

trat pour renvoyer l'action, surtout si le contrat n'a pas été plaidé spécialement ; Une compagnie de chemin de fer est responsable des dommages d'un incendie, causé par des étincelles échappées de la cheminée d'une de ses locomotives, lorsque, par la fermeture de "l'étouffoir," l'émission des étincelles aurait pu être prévenue... 207

**Chemin.** Lorsqu'un chemin est en aussi bon état qu'il est possible de le maintenir, à raison de la saison et du voiturage qui s'y fait, et qu'il paraît même meilleur que les autres chemins, et meilleur qu'il n'avait été les années précédentes, la corporation ne sera pas responsable des dommages soufferts et causés par le mauvais état de ce chemin ..... 655

**Chemin.** *Vide* Dommages.

**Chemin de fer.** Une compagnie de chemin de fer est en droit, lorsqu'elle en est autorisée par sa charte, de se servir, pour y construire son chemin de fer, de la grève comprise entre les hautes et basses marées.

Le fait de construire ainsi un tel chemin ne donne pas au propriétaire voisin, si la propriété de celui-ci n'a souffert aucun dommage matériel, le droit d'être indemnisé de la privation qui lui est faite de pouvoir désormais communiquer librement à la rivière et de se servir des eaux de la dite rivière pour les besoins de son industrie.

Cette faculté d'accès à la rivière n'est pas un avantage exclusif, mais au contraire, cette faculté peut être exercée par tous autres sujets de Sa Majesté et, partant, elle ne confère aux propriétaires riverains que des avantages indirects, sans leur conférer un droit à une indemnité, pour la privation de tels avantages..... 177

**Chemin de fer.** *Vide* Champerty.

**Cloture.** *Vide* Corporation Municipale.

**Committant.** *Vide* Responsabilité.

**Commissaires d'Écoles.** Par la loi de l'instruction publique de cette Province, les recours des commissaires d'écoles, contre un Secrétaire-Trésorier en charge ou sorti de charge, sont définis et limités aux cas prévus par la section 36 du statut de Québec, 40 Victoria, ch. 22, et par les sections 16 et 19 du statut de Québec, 41 Vic., ch. 6 ; la dite section 16 de l'acte en dernier lieu mentionné permet le recours par voie d'arbitrage